



**Voici les documents à remettre au bureau coordonnateur pour une demande de reconnaissance**

**Règlement sur les services de garde éducatif à l'enfance :**

**Article 51.**

8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général;<sup>(1)</sup>

<sup>1)</sup> Le paragraphe 8 tel que remplacé par le paragraphe 4 de l'article 25 du Décret 1314-2013 entrera en vigueur le 1er avril 2016 et se lira comme suit:

*8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.*

9° être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de responsable et, s'il y a lieu, à celles de la personne qui l'assiste et des remplaçantes énumérées à l'article 81;

10° démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir.

**Article 57.**

À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur :

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 2° le développement de l'enfant;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi.

Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

**\*\*Notez que pour donner suite aux modifications à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance entrées en vigueur le 12 avril 2022, vous avez jusqu'à 12 mois après la date de votre reconnaissance pour remettre un certificat attestant la réussite d'une formation d'une durée d'au moins 45 heures.**

**\*\*De plus, selon la directive du ministère de la Famille N° MF-005; si la formation de 45 heures a été complétée plus d'un an avant la demande de reconnaissance, la personne qui fait la demande doit avoir suivi six heures de perfectionnement dans l'année précédant la reconnaissance.**

Les cours de secourisme général, **d'hygiène et de salubrité alimentaires** ne sont pas considérés comme des activités de perfectionnement. Le cours de secourisme général est cependant obligatoire pour répondre aux conditions d'obtention de la reconnaissance et celui d'hygiène et de salubrité alimentaires pour répondre à des exigences du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/courrier-mf-aout2015.pdf>

**Article 60.** Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° une copie de son acte de naissance, de sa carte de citoyenneté canadienne, de sa carte de résident permanent ou de tout autre document établissant son identité, la date de sa naissance et son droit de travailler au Canada ;

2° une copie de l'acte de naissance ou de tout autre document établissant l'identité et la date de naissance de chaque enfant de moins de 18 ans qui habite ordinairement avec elle ainsi qu'une indication des heures pendant lesquelles il est présent à la résidence où elle entend fournir les services de garde ;

3° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire (dans la demande de reconnaissance) ;

4° une déclaration signée par elle attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants ;

5° l'adresse de la résidence où elle entend fournir les services de garde (dans la demande de reconnaissance) ;

6° le nombre total d'enfants et, le cas échéant, le nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois qu'elle entend recevoir (dans la demande de reconnaissance) ;

7° les jours et les heures d'ouverture du service de garde comprenant les heures des repas et des collations dispensés aux enfants reçus ainsi que les jours de fermeture prévus (dans la demande de reconnaissance) ;

8° le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'elle s'engage à appliquer ;

**\*\*Notez que pour donner suite aux modifications à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance entrées en vigueur le 12 avril 2022, vous avez jusqu'à **24 mois après la date de votre reconnaissance** pour remettre votre programme éducatif.**

9° les documents établissant qu'elle remplit les exigences des paragraphes 8, 8.1, 9 et 10 de l'article 51 ;

10° la procédure d'évacuation en cas d'urgence établie en vertu de l'article 90 ;

11° si elle est assistée, le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de la personne qui l'assiste ;

□ 12° pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que pour chaque personne majeure vivant dans la résidence où elle entend fournir les services de garde, une copie du consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporain de la demande ;

□ 13° si la résidence où elle entend fournir les services de garde abrite une arme à feu, une copie du certificat d'enregistrement de cette arme délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) selon le cas.

